

N° 7100³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(1.3.2017)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a revu le projet de loi n° 7100 portant notamment transposition de la Directive visée ci-dessus et résume par la présente ses réflexions à ce propos. Le Conseil de l'Ordre a aussi pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017.

Il convient de préciser que les réflexions du Conseil de l'Ordre sont d'ordre technique et procèdent essentiellement d'une vérification de la compatibilité du texte proposé avec les exigences de la Directive.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Directive 2013/55/CE vient à modifier la Directive 2005/36/CE laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008 portant modification des deux lois modifiées du 10 août 1991 respectivement sur la profession d'avocat et le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat.

Les adaptations techniques tenant aux références de texte applicable et à l'„Union Européenne“ ne donnent pas lieu à commentaire.

Il en est de même concernant la modification apportée à la loi sur la profession d'avocat concernant les exigences linguistiques (qui revient à exiger – exclusivement – la maîtrise de la langue législative, à savoir le français, pour les avocats admis au tableau par la voie de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, à condition toutefois que ces avocats limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres deux langues).

Le projet de loi appelle cependant certaines remarques en rapport avec le texte proposé à l'article 2 de la loi sur le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Premièrement, il y est proposé d'exiger que le titulaire ait suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans. Il s'agit ici d'une référence à l'un des cinq niveaux de qualification professionnelle retenus par la Directive modifiée (à son article 11). Or, le niveau de qualification visé ici est celui immédiatement inférieur au plus haut niveau de formation, qui est le niveau de formation requis en droit interne luxembourgeois (cycle d'études post-secondaire d'une durée minimale de quatre ans).

Une telle approche aurait été conforme à la Directive dans sa mouture initiale. Il semble cependant que tel n'est désormais plus le cas.

Il est vrai que dans la version consolidée de la Directive, le considérant 14, qui rappelle le principe de la reconnaissance obligatoire de l'échelon immédiatement inférieur de qualification, n'a pas été supprimé. Cependant, le texte même de la Directive ne paraît plus compatible avec une telle approche.

En effet, l'article 13, qui dans la version de 2005 énonçait cette règle, a été profondément modifié. En principe, il n'existe désormais plus de seuil minimal pouvant être exigé par l'Etat d'accueil (sous réserve d'une exception qui ne devrait pas concerner le texte sous examen). Il en résulte que le texte de transposition ne devrait poser aucune condition par rapport au niveau de qualification ou de formation certifié par l'Etat d'origine.

Il semble d'ailleurs que concernant les régimes français et belge, une telle approche plus ouverte a été adoptée (cf. article 99 du décret français organisant la profession d'avocat ainsi que l'article 428bis du Code judiciaire belge). Une formule équivalente pourrait utilement être utilisée pour la loi de transposition luxembourgeoise.

Deuxièmement, l'article 14, paragraphe 6 de la Directive a à son tour été modifié et comporte désormais des critères et un droit à l'information assez précis à l'adresse du candidat qui se voit exposé à l'exigence d'une épreuve d'aptitude. Une transposition conforme à la Directive exigerait, de l'avis du Conseil de l'Ordre, le reflet de ces critères et droits à l'information dans la loi luxembourgeoise. Ce texte devrait être reflété à son tour à l'article 2 de la loi déterminant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Une source d'inspiration pourrait à nouveau être l'article 99 du décret français organisant la profession d'avocat (quant au fond, cette disposition prend pour référence notamment les programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat – étant entendu qu'un référentiel équivalent en droit luxembourgeois pourrait être les programmes des CCDL, du stage judiciaire et des examens de fin de stage).

Le Conseil de l'Ordre prend finalement note de l'invitation du Conseil d'Etat à l'adresse des auteurs du projet de loi de clarifier comment ils entendent appliquer le régime dit de l'accès partiel prévu par la Directive en son article 4septies. Le Conseil d'Etat se réfère dans ce contexte à une ordonnance française du 22 décembre 2016 en la matière.

Or, sans vouloir en cet endroit juger l'opportunité de certains choix qui ont pu être faits en France, il faut en tout cas bien comprendre que les régimes français en matière de réglementation des professions juridiques ne sont pas à tous égards identiques aux régimes luxembourgeois. Notamment, si les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé (objets de l'accès partiel en France) sont pour partie traitées comme des activités à part en droit français (avec un accès assez large à des professionnels autres que les avocats), tel n'est pas le cas au Luxembourg.

La consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing, à titre habituel et contre rémunération, y sont des activités réservées aux avocats, sous réserves de certaines exceptions limitatives. Elles font partie, ensemble avec la postulation et la plaidoirie devant les juridictions, de l'essence de la profession d'avocat telle qu'elle est légalement comprise et exercée au Luxembourg. Cette organisation de la profession et les conditions d'accès – assurant le degré de connaissances (qui restent largement spécifiques à chaque Etat membre en matière de droit) et de qualité requis – ont été arrêtés dans l'intérêt des justiciables et des consommateurs du droit. Tout éventuel „accès partiel“ à la profession devrait s'apprécier par rapport à ce contexte.

Du point de vue du Conseil de l'Ordre, une réglementation particulière en la matière ne s'impose pas. Le texte de l'article 20 de la loi 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (reflétant en des termes génériques les exigences de la Directive) semble suffisant.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2017

François PRUM
Bâtonnier